

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SOWEBPLATE FRANCE

51 allée Isaac Newton
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 23-187
Code AIOT : 0003106976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement SOWEBPLATE FRANCE implanté 51 allée Isaac Newton 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été diligentée, notamment pour s'assurer que l'exploitant avait mis en place les actions correctives nécessaires pour solutionner les non-conformités majeures (NCM) mises en lumière lors des contrôles périodiques réalisés par l'APAVE sur les installations exploitées à DC sur site au titre des rubriques 2564 et 2565.

L'inspection n'est pas revenue sur l'ensemble des autres non-conformités (ANC = non-conformités mineures) vues dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOWEBPLATE FRANCE
- 51 allée Isaac Newton 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0003106976
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré au titre des rubriques 2564 et 2565 pour des activités de traitement de surface (gravure et distillation sous vide de solvants).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments (dispositions constructives) - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	270 jours
3	Comportement au feu des bâtiments (désenfumage) - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	270 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Autre du 02/12/2018, article R.512-55 à R.512-66	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention (déclencheur point bas) - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles - 2564 et 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Gestion des déchets – 2565 et 2565	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que le site était bien tenu ; en revanche, des non-conformités ont été mises en lumière pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'y remédier suivant un délai donné.

En revanche pour deux non-conformités jugées notables concernant l'absence de désenfumage en partie haute et le non-respect des dispositions constructives, l'inspection propose une mise en demeure pour remédier à ces écarts sous un délai de 9 mois.

De fait, un projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) est joint au présent rapport et il est laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour apporter ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique